

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 03 août 2009

N/Réf. : Dép- ASN Marseille-N° -0994 - 2009

**Monsieur le Directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009-AREMEL-0002 du 23 juillet 2009 à Mélox

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 23 juillet 2009 sur le thème : "exploitation."

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juillet 2009, qui s'est déroulée sur l'installation Mélox a été consacrée à l'exploitation. Elle a permis de vérifier l'avancement de la production et des engagements pris par l'exploitant pour répondre aux demandes, touchant à l'exploitation de son installation, qui avaient été formulées lors de précédentes inspections. Les contrôles réalisés par sondage ont portés sur :

- la réalisation de certains contrôles périodiques,
- le traitement des écarts de sûreté de l'année 2009 et en particulier les suites de l'événement significatif du 15 juillet 2009.

Le planning des autorisations programmées et des travaux en cours, ou à venir, a été présenté par l'exploitant.

L'objectif de production annoncé pour l'année 2009 est de 150 tonnes. L'exploitant a indiqué que l'indicateur, taux de rendement global (TRG) défini pour mesurer la performance de l'usine ne tient pas compte des requalifications nécessaires lors de la production « multidesign ». La démarche TPM (total productive maintenance) est une démarche d'amélioration continue qui vise à faire progresser les performances globales de l'installation. Une des étapes à venir est l'amélioration du travail autour du multidesign. La gestion des rebuts excédentaires a été optimisée depuis 2008.

Cette inspection a donné lieu à un constat d'écart notable et les points suivants doivent être corrigés ou complétés.

A. Demandes d'actions correctives

Une demande d'action corrective a été formulée lors de l'inspection. Depuis une réponse a été envoyée par l'exploitant (voir paragraphe C : observations).

B. Compléments d'informations

A partir de la liste des contrôles des capteurs liés aux automatismes de sécurité criticité (ASC), présentée par l'exploitant, plusieurs comptes rendus de contrôle ont été demandés. Parmi ces contrôles, le résultat du contrôle périodique du capteur NDP 457 SM, n'a pas pu être présenté. Ceci a fait l'objet d'un constat d'écart notable. Depuis l'inspection un mail de l'exploitant atteste que les contrôles périodiques de ce capteur ont bien été réalisés et qu'ils se sont déroulés lors des essais du mois de décembre 2006 (périodicité de 3 ans).

- 1. Je vous demande de me transmettre la fiche d'essais donnant les résultats des contrôles périodiques du capteur NDP 457 SM, liés aux automatismes de sûreté criticité avant le 01 septembre 2009.**

Pour les automates de sûreté criticité mis en place depuis décembre 2006, les contrôles périodiques ne sont plus réalisés directement pour les capteurs sûreté criticité mais à partir des exigences de sûreté criticité.

- 2. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des exigences de sûreté vérifiées couvrent l'ensemble des contrôles des capteurs liés à la sûreté criticité.**

Le nettoyage des dépôts de nitrate d'ammonium mis en évidence en 2006 dans les gaines du circuit d'extraction du réseau de ventilation THD s'est poursuivi en 2007 et 2008. Les travaux sont actuellement arrêtés au niveau des ventilateurs. Un mode opératoire, pour cette phase particulière de nettoyage reste à rédiger en tenant compte du retour d'expérience du nettoyage déjà réalisé.

- 3. Je vous demande de me transmettre le mode opératoire élaboré pour nettoyer les dépôts de nitrate d'ammonium restant dans les zones singulières. Le retour d'expérience des travaux précédemment réalisés devra être joint à cette demande, la quantité de nitrate d'ammonium issue de ce premier nettoyage devra être précisée et comparée avec l'estimation initiale.**

En réponse à l'inspection du 23 août 2007, vous avez indiqué que les débits minimaux de ventilation à garantir dans les locaux d'entreposage seront les débits mentionnés dans le rapport définitif de sûreté. Toutefois, des contrôles périodiques ont mis en évidence que certaines valeurs mesurées étaient proches du débit de dimensionnement. Cependant, en dépit de l'existence de singularités sur certaines canalisations situées à proximité des points de mesure, vous n'avez pas pris en compte de marge d'incertitude sur les valeurs mesurées.

En réponse à la demande formulée à la suite de l'inspection du 17 janvier 2008, vous avez annoncé que des études ont été lancées courant 2008, afin d'apprécier le domaine d'incertitude associé aux singularités des entreposages VVP, PSB, PST. Vous avez présenté en inspection un document attestant de l'avancement de ces études.

- 4. Je vous demande de me transmettre les études réalisées pour évaluer les incertitudes de mesures du débit de ventilation en mode dégradé.**

5. **Je vous demande également de vérifier que les débits de dimensionnement en mode dégradé du rapport de sûreté sont effectivement respectés. Dans le cas contraire, vous présenterez un plan d'action sous deux mois pour remédier rapidement à ces écarts.**

En réponse à l'inspection du 28 novembre 2008, vous avez transmis une étude sur la justification de la représentativité des prélèvements d'échantillons dans les cuves faiblement actives. Malgré le système qualité mis en place, cette étude présente une erreur qu'il convient de corriger.

6. **Je vous demande de mettre à jour la note sur la « justification de la représentativité des prélèvements d'échantillons dans les cuves faiblement actives » pour corriger le calcul donnant l'activité de la cuve d'effluents après introduction du traceur.**
7. **Je vous demande de rester vigilant sur le contrôle qualité des documents émis par l'installation Mélox.**

C. Observations

La déclaration de l'événement significatif du 15 juillet 2009 fait état du traitement d'un bouteillon d'huile active réalisé suivant le processus de traitement des huiles non actives. Les informations données à l'ASN dans la déclaration du 20 juillet 2009 ont été jugées incorrectes. En effet, contrairement à l'analyse de l'exploitant, l'ASN considère que les dispositions de sûreté pour réaliser cette intervention ne sont pas conformes aux limites et conditions d'exploitation.

Il a donc été demandé à l'exploitant de reprendre la déclaration de cet événement en considérant l'événement sous les angles radioprotection et sûreté (notamment au titre de la défense en profondeur), en tenant compte des conséquences potentielles maximales, ainsi que des lignes de défense qui subsistent et de leurs dépendances. La déclaration au titre de la radioprotection et/ou au titre de la sûreté devra retenir le niveau le plus pénalisant.

Depuis l'inspection, une déclaration modifiée, indice B, a été transmise le 31 juillet 2009.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **5 octobre 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD